

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que pour améliorer la fluidité de la circulation et du stationnement il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à renforcer la sécurité des enfants fréquentant l'école Sainte-Marie. Il est nécessaire d'aménager des stationnements en « arrêt minute ».

ARRETE

Article 1 : Un arrêt minute est considéré comme étant un arrêt au sens du Code de la route (article 110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

Le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Article 2 : Pour permettre aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité et ainsi faciliter la rotation des véhicules, 5 places de stationnement "dépose minute" situées place Jean-Jacques Duval sont créées.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées pourra faire l'objet d'une contravention pour stationnement gênant conformément à l'article 417.10 du Code de la Route et la mise en fourrière du véhicule.

Article 5 : Les dispositions s'appliquent durant la période scolaire.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 7 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 23 septembre 2021

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES' and a central emblem. The signature is fluid and cursive, ending with a long horizontal stroke.

David VALENCE